



## Question sur les honoraires d'un cabinet d'avocat

Par **Ametia**, le **17/03/2021** à **13:15**

Bonjour,

Je m'engage dans une bataille judiciaire. Je n'ai jamais fait appel à un avocat auparavant donc je voudrais vous demander comment procède-t-on pour le paiement ? L'avocat envoie une facture de ses honoraires après le procès ou bien je dois payer une acompte ? Est-ce qu'il [fait](#) un devis comme les autres prestataires de service ?

Merci.

Par **P.M.**, le **17/03/2021** à **15:43**

Bonjour,

Normalement, dès l'engagement de la procédure l'avocat devrait conclure une convention d'honoraires...

Par **Visiteur**, le **18/03/2021** à **15:36**

Bonjour,

Chaque avocat à sa propre politique de facturation d'honoraires et les tarifs varient. Certains voudront une provision avant toute diligence, d'autres factureront au fur et à mesure des actes produits et d'autres à la fin de la procédure.

Refusez l'avocat qui vous indiquera facturer au temps passé car pas de visibilité sur le coût final et ça débouche trop souvent sur de très mauvaises surprises. Facturation forfaitaire pour la procédure ou forfait avec un intéressement par honoraires de résultat (si des dommages - intérêts sont réclamés, l'avocat en percevra une partie en cas de victoire, l'usage est en général de 10% d'honoraires de résultat).

Pour la convention d'honoraires, en théorie, elle est obligatoire (sauf cas d'urgence et/ou force majeure) en référence de la loi Macron du 06/08/2015. En pratique, il y a encore trop

d'avocats qui n'appliquent pas cette obligation.

Plus de détails sur la convention d' honoraires avec cet article:

<https://www.justifit.fr/b/guides/choisir-avocat/honoraires/convention-honoraires/>

N'hésitez pas à lui demander son process de facturation et si vous avez des difficultés financières, il devrait normalement trouver un arrangement comme l'étalement. En théorie, l'avocat doit prendre en considération la "fortune" de son client pour adapter ses honoraires. En pratique, ça dépendra de la conception déontologique qu'il a vis-à-vis de son R.I.N. (Règlement Intérieur National des avocats).

Regardez dans les conditions générales de votre assurance habitation si vous avez une garantie "protection juridique". Si c'est le cas, votre assureur prendra en charge une partie des honoraires que vous facturera l'avocat selon son barème de garanties sous réserve d'avoir son accord avant de lancer la procédure via l'avocat que vous aurez choisi.

Vous avez aussi l' aide juridictionnelle qui prend en charge partiellement ou en totalité selon vos revenus.

Si vous avez plusieurs protections juridiques vous pouvez les cumuler. En revanche, vous ne pouvez cumuler aide juridictionnelle et protection(s) juridique(s)

Cordialement,

Par **P.M.**, le **18/03/2021** à **15:43**

Bonjour,

En complément de ma réponse, je vous propose [ce dossier](#)...

Par **Visiteur**, le **18/03/2021** à **16:10**

A ma connaissance, la Cour de Cassation ne s'étant pas encore prononcée sur le sujet, ça reste compliqué.

Donc, même si le dossier que vous citez en référence a donné raison au plaignant en déboutant l'avocat, la Cour d'Appel de Limoges dans 2 décisions rendues le 12/09/2017 (n° 16/014221 et 16/014751), a jugé qu' en l'absence de convention, l'honoraire est fixé en fonction des usages, de la fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et de ses diligences. Ainsi, le client devrait s'acquitter de ses honoraires, même en l'absence d'une convention d'honoraires.

Conclusion: c'est blanc ou noir selon la Cour d' Appel qui jugera tant que la Cour de

Cassation n'aura pas définitivement tranchée la question

Par **P.M.**, le **18/03/2021** à **16:20**

Je vous laisse communiquer vos doutes au DALLOZ...

En tout cas, il y a une Loi...

Par **P.M.**, le **18/03/2021** à **16:56**

Je note que l' Arrêt de [l'Arrêt de la Cour d'appel de Limoges, 12 septembre 2017, 16/014221](#) concerne une convention d'honoraires de 2011 donc antérieure à la Loi du 06/08/2015 et que dans l'Arrêt 16/014751, la convention d'honoraires au temps passé date de juin 2015 donc également antérieure à la Loi du 06/08/2015...

Par **Visiteur**, le **18/03/2021** à **17:02**

Comme d'habitude, vous faites preuve de votre malhonnêteté intellectuelle pour tenter de vous en sortir puisque vous ne supportez pas d'avoir tort.

Je n'ai aucun doute contrairement à votre fausse affirmation: les Cours d'Appel se contredisent sur l'interprétation de la loi et tant que la Cour de Cassation ne se sera pas prononcée, ça continuera.

1) Ametia a posé des questions précises. Comme trop souvent, vous vous êtes révélé incapable d'y répondre: "*Normalement, dès l'engagement de la procédure l'avocat devrait conclure une convention d'honoraires...*"

De plus, "*devrait conclure*" est faux! On emploie pas le conditionnel sous-entendant que c'est une possibilité alors qu'une convention d'honoraires est une obligation (donc pas une possibilité).

J'ai donc corrigé vos carences en lui répondant précisément

2) Frustré que je vous ai damé le pion, vous avez renvoyé quasi immédiatement un message en lui délivrant une fausse information puisqu' incomplète avec votre dossier qui ne prend en compte qu'une décision de la Cour d'Appel de Papeete alors qu' 1 mois plus tard, la Cour d'Appel de Grenoble a rendu 2 décisions inverses.

Pour quelqu'un comme vous qui me juge incompetent, je suis étonné, sans être surpris, que vous fassiez preuve d'une telle incompetence. Gageons qu'on est pas au début d'en voir la fin puisque vous êtes incapable de vous remettre en question et que vous continuerez inlassablement de vous ridiculiser.

Débat clos en ce qui me concerne, je vous laisse répondre frénétiquement avec vos niaiseries habituelles.

BONNE JOURNEE! 😊

Par **P.M.**, le **18/03/2021** à **17:14**

Vos accusations de malhonnêteté intellectuelle que vous ressortez dans chaque sujet se retournent contre vous...

La Cour de Cassation ne peut se prononcer que si elle est saisie et il me paraît important justement en toute honnêteté intellectuelle de souligner que ces deux Arrêts d'Appel concernent des conventions d'honoraire antérieures à la Loi du 6/08/2015, ce que vous vous êtes bien gardé de signaler...

Je n'ai pas critiqué comme d'habitude votre longue litanie pour partie hors sujet...

Ne pas tenir compte que des conventions d'honoraires sont antérieures à la Loi est d'une incompétence notoire malgré votre auto-satisfaction habituelle...

Il faudrait arrêter ces polémiques infantiles inutiles dans l'intérêt des sujets qui méritent plus de respect...

Par **miyako**, le **18/03/2021** à **19:22**

Bonsoir,

La convention d'honoraire est obligatoire, mais l'avocat qui ne respecterait pas cette obligation pourrait malgré tout percevoir des honoraires justifiés .

**Cass. 2e civ. 14-6-2018 n° 17-19.709**

Amicalement votre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **18/03/2021** à **19:36**

Donc d'après vous, pour répondre au sujet la convention d'honoraires ne sert à rien et le client n'a pas à la demander puisque l'avocat pourrait refuser de la conclure puisqu'il pourra se faire payer...

Par **Visiteur**, le **18/03/2021** à **21:10**

Bonsoir miyako,

Merci de faire avancer le schmilblick!

La Cour de cassation a donc tranché.

Je suis sidéré de constater qu' elle a jugé qu'une convention d'honoraires non signée est valable.

Encore plus sidérant de lire que c'est sur saisine du bâtonnier par l'avocat que le montant de ses honoraires a été fixé. S'il y avait une convention d'honoraires établie même non signée, pourquoi le bâtonnier a fixé le montant des honoraires qui devait déjà figurer dans la convention?

Cet arrêt revient à annuler l'obligation de rédiger immédiatement la convention par un avocat...

Si un avocat n'a pas rédigé de convention d'honoraires et se retrouve avec une contestation de la part de son client, il suffira donc qu'il imprime tardivement une convention d'honoraires en faisant valoir qu' une convention était établie et peu importe que le client n'ait pas daté et signé, l' avocat aura la jurisprudence de son côté...

J'ose espérer que la jurisprudence finira par évoluer dans le bon sens pour protéger les clients.

Amicalement,

Phiphi

Par **P.M.**, le **18/03/2021** à **21:17**

Pour une réelle information, je propose la consultation de l'[Arrêt de la Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 14 juin 2018, 17-19.709, Publié au bulletin...](#)

On pourra constater qu'aucune convention d'honoraires n'avait été établie mais qu'il s'agissait d'une simple consultation sans procédure qui à donné lieu à des honoraires modestes de 120 €...

Par **miyako**, le **18/03/2021** à **22:38**

Bonsoir,

J'ai cité cet arrêt pour démontrer les contradictions de certaines jurisprudences et ai employé le conditionnel ,car je reste très dubitatif au sujet de cette décision.

L'avocat ne peut pas refuser de conclure une convention d'honoraire,mais la loi ne prévoit aucune sanction.L'arrêt de Papeete devrait servir d'exemple de sanction applicable et Dalloz a fait un excellent commentaire .

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31/12/1971 précise bien que la convention d'honoraire est obligatoire,sauf exception précises et la loi 2015-990 du 06/08/2015 dans son article 51 n'abroge pas l'article 10 de 1971.

**L'arrêt que je cite est très surprenant ,en tout cas il vient en contradiction avec celui concernant Papeete** . Comme nous ne connaissons pas **le cas d'espèce** qui a motivé cette décision contradictoire nous ne pouvons que constater qu'il est possible pour un avocat n'ayant pas signé de convention d'honoraires,de demander malgré tout des honoraires,alors que prédemment la même cour de cassation avait affirmé le contraire. D'autant plus que c'est la décision du premier président de la cour d'appel qui a été cassée .Rien ne nous dit que la cour d'appel de renvoi n'abonde dans le sens de la cour de cassation et octroie des honoraires à l'avocat .

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **Visiteur**, le **19/03/2021** à **00:16**

Sans connaître précisément le cas d'espèce de l'arrêt que vous avez cité, l' histoire du bâtonnier saisi qui fixe les honoraires censés être déjà fixés dans la convention...rien que ça, ça sent mauvais...mais bon, quand les copains jugent les copains, on a un jugement de copains...mais que la Cour de Cassation fasse comme si elle avait rien vu... J'en ai pris l'habitude avec mon TGI mais là...on est qd même sur la plus haute juridiction.

Ce qui me rassure un peu (faut bien se raccrocher à quelque chose), c'est que les meilleurs arrêts viennent en général de la 3ème chambre, espérons qu'elle aura l'occasion de juger un cas similaire rapidement.

Amicalement,

Phiphi

Par **P.M.**, le **19/03/2021** à **09:26**

Bonjour,

Le cas d'espèce nous le connaissons en consultant l'Arrêt complet de la Cour de Cassation que j'ai proposé à la lecture, la Haute Cour ne se contredisant pas ou n'effectuant pas un revirement de Jurisprudence puisqu'apparemment elle ne s'était pas prononcée sur l'Arrêt de la Cour de Papeete...

C'est la procédure normale que ce soit le Bâtonnier qui fixe les honoraires de l'avocat en cas de conflit lesquels peuvent être vérifiés par le Premier Président de la Cour d'Appel...